

Tenir compte de la réglementation dans son projet d'implantation de zones tampons

DIRECTIVE NITRATES

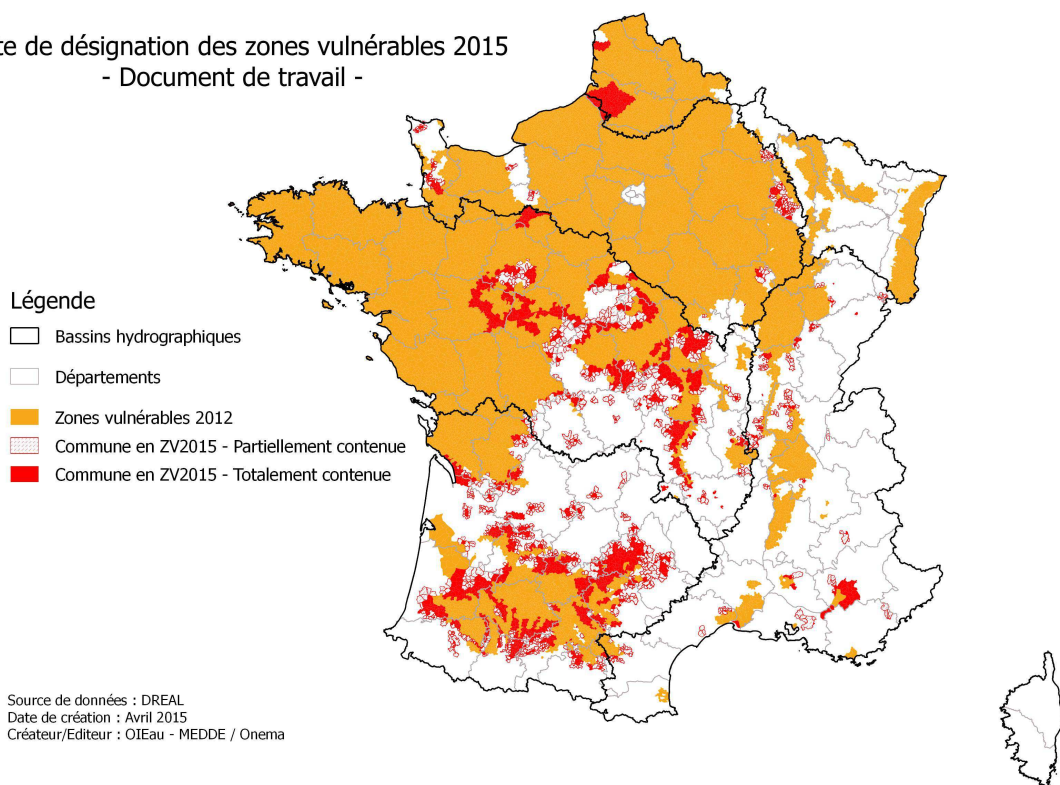
RÉDACTION : JULIENNE ROUX (DGPE)

Contexte

La directive européenne 91/676/CEE dite « Directive Nitrates » a pour objectif de réduire la pollution des eaux par les nitrates d'origine agricole. Elle se traduit par la délimitation de territoires (les "zones vulnérables") où sont imposées des pratiques agricoles particulières pour limiter les risques de pollution (via des "programmes d'action"). La délimitation des zones vulnérables et les programmes d'action font régulièrement l'objet d'actualisations.

La dernière délimitation des zones vulnérables date de mars 2015 (ci-dessous carte provisoire de cette délimitation, en cours de consolidation).

Carte de désignation des zones vulnérables 2015
- Document de travail -



Les programmes d'action sont constitués d'un programme d'actions national (défini par arrêté interministériel), définissant des mesures communes à l'ensemble des zones vulnérables du territoire national, et de programmes régionaux (définis par arrêté du Préfet de région) comprenant des renforcements du socle national et des mesures supplémentaires.

Le programme d'actions national, fixé par l'arrêté du 19 décembre 2011, est composé de 8 mesures :

- ▶ Des périodes minimales d'interdiction d'épandage des fertilisants azotés (mesure 1),
- ▶ Des prescriptions sur le stockage des effluents d'élevage (mesure 2),
- ▶ Une limitation de l'épandage des fertilisants azotés afin de garantir l'équilibre de la fertilisation azotée (mesure 3),
- ▶ Une obligation d'établir un plan de fumure et un cahier d'enregistrement des pratiques (mesure 4),
- ▶ Une limitation à 170 kg/ha/an de la quantité maximale d'azote contenu dans les effluents d'élevage pouvant être épandue annuellement sur une exploitation (mesure 5),
- ▶ Des conditions spécifiques d'épandage de fertilisants azotés par rapport aux cours d'eau, sur les sols en forte pente, détrempés, inondés, gelés ou enneigés (mesure 6),
- ▶ Les modalités de mise en place d'une couverture végétale des sols destinée à limiter les pertes d'azote pendant les périodes pluvieuses (mesure 7),
- ▶ **L'obligation de mise en place et de maintien d'une couverture végétale permanente le long de certains cours d'eau, sections de cours d'eau et plans d'eau de plus de dix hectares (mesure 8).**

Les programmes d'action régionaux ont été adoptés en 2014 et sont consultables sur les sites internet des Préfectures de région, des DREAL et des DRAAF. Ils peuvent renforcer certaines mesures du programme d'actions national (mesures 1°, 3°, 7° et 8°) et fixer des mesures complémentaires utiles pour la réduction de la pollution des eaux par les nitrates sur toute ou partie des zones vulnérables. En outre, ils définissent des zones dites « d'actions renforcées » correspondant aux aires d'alimentation de captages dans lesquelles la concentration (percentile 90) en nitrates dépasse 50 mg/l et aux bassins versants algues vertes. Dans ces zones, une mesure supplémentaire au moins est fixée ou renforcée (renforcement des mesures du programme d'actions national 1°, 3°, 7° et 8°, ou exigences relatives à une gestion adaptée des terres, notamment les modalités de retournement des prairies, ou autres exigences).

Contrôles et sanctions :

Le fait de ne pas respecter les prescriptions prévues dans les programmes d'actions nitrates est puni d'une peine d'amende prévue pour les contraventions de 5^{ème} classe.

Les contrôles peuvent également être effectués dans le cadre des contrôles « conditionnalité » de la PAC (voir la fiche n°3 « conditionnalité PAC »). Dans ce cas, les pénalités appliquées vont de 1% à 20% de l'ensemble des aides directes PAC en cas de non respect des exigences réglementaires, voire 100% en cas de refus de contrôle.

Les contrôles sont principalement réalisés par les agents des DDT et de l'ONEMA.

Implications de la Directive Nitrates en matière de zones tampons

Implantation et maintien de zones tampons le long des cours d'eau BCAE et des plans d'eau

La principale mesure relative à l'implantation et au maintien de zones tampons dans le cadre de la mise en œuvre de la Directive Nitrates est l'obligation de couverture végétale le long de certains cours d'eau et plans d'eau (mesure 8 du programme d'actions national cité ci-dessus).

L'obligation s'applique à tout îlot cultural situé en zone vulnérable.

Une bande enherbée ou boisée non fertilisée doit être mise en place et maintenue le long des cours d'eau BCAE, sections de cours d'eau BCAE, et plans d'eau de plus de 10 hectares, d'une largeur minimale de 5 mètres. Les cours d'eau concernés, types de couverts autorisés et conditions d'entretien sont ceux définis par les BCAE (voir la fiche n°3 « conditionnalité PAC » ou l'article D.615-46 du code rural et de la pêche maritime et l'arrêté du 24 avril 2015 sur les BCAE).

Les programmes d'actions régionaux peuvent renforcer cette mesure, sur tout ou partie du territoire en zone vulnérable ainsi que dans les zones d'action renforcées.

Exemples de renforcements dans les régions :

En région Centre, l'arrêté préfectoral du 28 mai 2014 prévoit, pour l'ensemble des zones vulnérables :

« Pour toutes les couvertures végétales permanentes le long de certains cours d'eau, sections de cours d'eau et plans d'eau de plus de 10 hectares, tout dispositif visant à accélérer le passage de l'eau de la partie cultivée à l'eau de surface à protéger est interdit.

Des zones d'infiltration préférentielle (ZIP) spécifiques au contexte hydrogéologique d'Eure-et-Loir et identifiées en annexe V sont concernées par l'obligation de couverture végétale permanente herbacée ou boisée et non fertilisée. La largeur minimale de la zone tampon le long des ZIP est de 5 mètres. [...] »

En Bretagne, l'arrêté préfectoral du 14 mars 2014 établissant le programme d'actions régional impose que dans les zones d'actions renforcées, l'enherbement existant des berges de cours d'eau est maintenu sur une bande de 10 mètres.

Restrictions à l'épandage de fertilisants azotés à proximité des cours d'eau

D'autre part, le programme d'actions national impose des conditions spécifiques d'épandage de fertilisants azotés par rapport à l'ensemble des cours d'eau du territoire classé en zone vulnérable (et non seulement les cours d'eau BCAE). Ainsi, l'épandage des fertilisants azotés de type III est interdit en zone vulnérable à moins de deux mètres des berges des cours d'eau et sur les bandes enherbées requises par le programme d'actions. L'épandage des fertilisants azotés de types I et II est interdit en zone vulnérable à moins de 35 mètres des berges des cours d'eau ; **cette limite est réduite à 10 mètres lorsqu'une couverture végétale permanente de 10 mètres et ne recevant aucun intrant est implantée en bordure du cours d'eau.**